

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 38 vom 7. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___38)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 38 du 7 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 38 del 7 maggio 2009

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 158 CPP, 411 let. j CPP, 415 CPP, 433a al. 2 CPP, 444 al. 2 CPP, 90 al. 2 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Invoquant une violation de l'art. 373 CPP, le recourant reproche au premier juge d'avoir conclu qu'il avait eu un comportement répréhensible du point de vue du droit civil et qu'il y avait un lien de causalité entre ce comportement et les frais de justice engagés sans toutefois motiver cette appréciation.

#### E. 1.1

L'obligation pour le juge de motiver sa décision est une règle fondamentale d'ordre public qui constitue l'une des règles essentielles pour le justiciable et, découle du droit d'être entendu (Bovay et alii, op. cit., n. 12.1 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). De façon générale, le juge est tenu d'indiquer, au moins brièvement, les motifs de sa conviction sur les faits importants pour le jugement de la cause (art. 373 al. 2 litt. a CPP). L'exigence de motivation est garante de transparence dans la prise de décision. Elle doit permettre aux parties de se rendre compte de la portée d'une décision et de l'attaquer en connaissance de cause. Elle doit également permettre aux autorités de recours de contrôler le jugement pénal dans son état de fait et ses considérations juridiques. La violation de cette obligation constitue une cause de nullité, à moins que les motifs de la conviction du tribunal ne ressortent clairement du dossier (art. 411 litt. j et 444 CPP) (Bovay et alii, op. cit., n. 12.2 ad art. 411 CPP; JT 2007 III 133; JT 2004 III 87; Cass., H.L.V., 29 novembre 2002). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé, dans sa jurisprudence relative à l'article 4 aCst. féd., que pour satisfaire aux exigences de motivation, il suffisait que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa conviction (ATF 123 I 31, c. 2c, JT 1999 IV 22; ATF 122 IV 8, c. 2c). Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (TF, M., 4 mars 1998, ad Cass., 15 septembre 1997, n° 241; ATF 130 II 530, c. 4.3; ATF 129 I 232, c. 3.2).

#### E. 1.2

En l'espèce, à l'examen du prononcé entrepris, on constate que sa motivation, certes succincte, était néanmoins suffisante pour que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

### E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge de la totalité des frais de justice.

### **E. 2.1**

Le retrait de plainte de la partie plaignante ayant entraîné la cessation des poursuites pénales, le sort des frais est régi par l'art. 90 CPP et non par l'art. 158 CPP, applicable à l'exception du cas où l'abandon des poursuites pénales fait suite à une conciliation (Cass. C., 31 mars 2003, n° 49). Aux termes de l'art. 90 al. 1 CPP, lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, le retrait de la plainte entraîne la cessation des poursuites pénales. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des parties ou de l'une d'elles, à moins que l'équité n'exige de les laisser totalement ou partiellement à la charge de l'Etat (art. 90 al. 2 CPP). La cessation des poursuites pénales ensuite d'un retrait de plainte n'équivaut pas à une libération au sens de l'art. 158 CPP. Même si cette hypothèse peut à certains égards être assimilée à celle d'un acquittement (Jomini, La condamnation aux frais de justice du prévenu mis au bénéfice d'un non-lieu ou de l'accusé acquitté, RPS 1990, p. 351), il y a en pareil cas renversement de la présomption quant à la mise des frais à la charge de l'une ou l'autre des parties. Alors que le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale ne peut être condamné à tout ou partie des frais que si l'équité l'exige (art. 158 CPP), la cessation des poursuites pénales ensuite d'un retrait de plainte impose en principe de mettre les frais à la charge des parties, à moins que l'équité n'exige de les laisser totalement ou partiellement à la charge de l'Etat (art. 90 al. 2 CPP). En d'autres termes, la règle est ici que les frais ne sont, en principe, pas supportés par l'Etat, alors que l'art. 158 CPP pose le principe inverse (Cass., Y. L., 29 août 2006 n° 310 et les réf. cit.). Il n'en demeure pas moins que la condamnation aux frais dans l'hypothèse d'un retrait de plainte ne doit pas violer le principe de la présomption d'innocence. Ainsi, seul un comportement fautif au regard du droit civil, c'est-à-dire violant une obligation de droit civil intentionnellement ou par négligence, peut justifier la mise des frais à la charge du prévenu contre lequel la plainte retirée avait été déposée (JT 1992 IV 52). En outre, il faut qu'il existe un lien de causalité entre le comportement répréhensible reproché à l'intéressé et les frais mis à sa charge. En effet, un comportement fautif ne justifie la condamnation aux frais que si et dans la mesure où il est à l'origine desdits frais (Cass., Y. L. précité et les réf. cit.). Le comportement civilement répréhensible peut être fondé sur une violation de la loi pénale par le prévenu acquitté, pour autant que les faits soient incontestés ou clairement établis (ATF 112 Ia 374; TF, R., 5 février 1992, ad Cass., 27 mai 1991, n° 161).

### **E. 2.2**

Dès lors que le recourant a toujours contesté les faits pour lesquels il a été renvoyé en jugement, il convient d'examiner si le premier juge pouvait tenir pour suffisamment établi, sur la base du dossier, qu'il avait adopté un comportement fautif au regard du droit civil et qu'il y avait un lien de causalité entre ce comportement et les frais de justice engagés. En l'espèce, dans le prononcé attaqué, la présidente a simplement considéré " que l'accusé a eu un comportement répréhensible du point de vue du droit civil " et " qu'il y a un lien de causalité entre ce comportement et les frais de justice engagés ". Or il ne suffit pas d'affirmer que ce dernier a adopté un tel comportement. Il faut encore indiquer en quoi consiste la faute du recourant. En l'occurrence, il ressort du dossier que le retrait de plainte de l'ex-épouse du recourant est intervenu par télécopie du 26 novembre 2006 précisant que " Monsieur H.\_\_\_\_\_ paie actuellement régulièrement les pensions et a rattrapé une partie des arriérés " (pièce 31). Force est de constater que ces éléments ne suffisent pas à admettre que le recourant a adopté un comportement civilement répréhensible. Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a mis les frais de justice à la charge de

H.\_\_\_\_\_. Le recours est dès lors bien fondé et doit être admis.

### **E. 3**

En définitive, le jugement doit être réformé en application de l'article 448 alinéa 1er CPP en ce sens que les frais de première instance sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_, par 484 fr. 20, dont 34 fr. 20 de TVA, sont laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 450 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.